

Thème 6 : Qu'est-ce qu'être responsable ?

Chapitre 3 : Le dommage réparable et la mise en œuvre de la responsabilité

Synthèse

1) Responsabilité civile ou responsabilité pénale ?

A) La fonction de la responsabilité civile

a) Principe

La responsabilité civile a pour fonction la **réparation d'un dommage subi par une victime (personne physique ou morale)**. Elle vise donc à **protéger les intérêts privés**.

L'article 1382 du Code civil, un des articles fondateurs du droit de la responsabilité civile, dispose en effet que « **celui qui commet une faute et fait subir un dommage à quelqu'un doit en assumer les conséquences et réparer le dommage subi par la victime** ».

On distingue deux types de responsabilité civile :

→ **La responsabilité civile contractuelle**, naît de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'une obligation contenue dans un **contrat**.

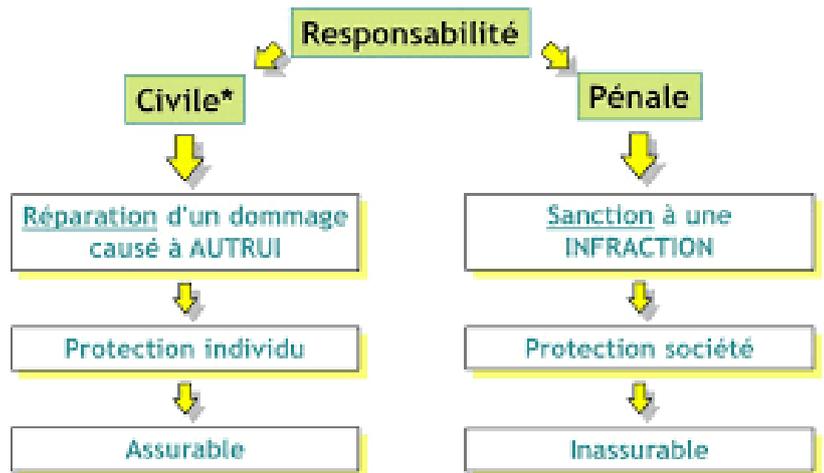
→ **La responsabilité civile extracontractuelle (ou délictuelle)** naît à l'occasion d'un **fait juridique** (un évènement volontaire ou non, ayant des conséquences juridiques, comme par exemple un accident).

b) Sanctions

L'objet de la responsabilité civile est l'**indemnisation de la victime** par le paiement d'une indemnité qualifiée de **dommages et intérêts**.

Ainsi, lorsqu'une personne subit un **dommage**, et qu'elle souhaite être **indemnisée**, on dit qu'elle **engage la responsabilité civile de l'auteur du dommage**.

Si un litige ne se résout pas à **l'amiable**, la victime va **saisir le juge** pour tenter d'obtenir l'indemnisation.



B) La fonction de la responsabilité pénale

a) Principe

La responsabilité pénale **sanctionne les comportements considérés comme répréhensibles par la loi**. La responsabilité pénale est donc l'obligation légale faite à une personne, reconnue **coupable d'une infraction** par un tribunal, de **supporter la peine prévue par la loi**.

Les dispositions qui sanctionnent ces comportements sont principalement consolidées dans le code pénal. L'objectif visé est de **sanctionner l'atteinte portée à l'intérêt général**.

b) Sanctions

Les sanctions prononcées dépendent de la gravité du comportement, en cas de :

- **contravention**, la sanction est une **amende**,
- **délit**, le tribunal correctionnel peut prononcer une **peine d'amende et/ou d'emprisonnement (10 ans max.)**,
- **crime**, la cour d'assises peut prononcer une **peine d'amende et/ou la réclusion criminelle**.

C) La conjugaison des responsabilités civile et pénale

Les responsabilités civile et pénale peuvent se conjuguer. En effet, Il existe des cas où une personne est victime d'un agissement qui lui a porté préjudice et où cet acte constitue en même temps une infraction (exemple : le vol). Dans ce cas, la victime peut engager :

- **une action en responsabilité pénale** (condamnation de l'auteur du préjudice à une peine : amende et/ou prison) ;
- et/ou **une action en responsabilité civile** (réparation du préjudice qu'elle a subi).

2) Qu'est-ce qu'un dommage réparable ?

A) Définition

Pour pouvoir engager la responsabilité civile d'un sujet de droit, 3 conditions doivent être réunies : un dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre les deux. Le dommage est la 1ère condition que la victime doit prouver.

Ce dommage peut être :

- **Corporel**, c'est-à-dire porter atteinte à l'intégrité du corps humain (intégrité physique). Il peut résulter :
 - de la douleur physique éprouvée, on parle alors de *pretium doloris* (le prix de la douleur),
 - du préjudice esthétique (cicatrices, marques sur le corps...),
 - du préjudice d'agrément, c'est-à-dire de l'impossibilité pour une victime de continuer, après le dommage, à exercer une activité de loisirs qu'elle pratiquait régulièrement ;

Un dommage corporel peut avoir :

- des conséquences patrimoniales constituant ainsi un dommage matériel (exemples : frais médicaux, perte de revenus suite à des blessures entraînant une incapacité de travail) ;
- des conséquences extrapatrimoniales constitutives d'un dommage moral (exemples : blessures entraînant des douleurs physiques ou « prix de la douleur », préjudice esthétique, préjudice fonctionnel et d'agrément, c'est-à-dire une perte de la qualité de vie, l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs).

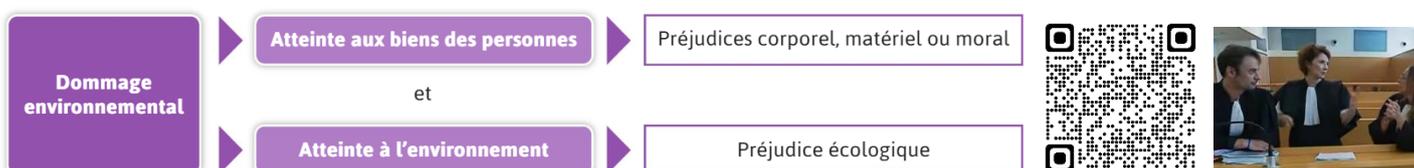
- **Matériel**, c'est-à-dire porter atteinte aux biens de la personne Ce dommage est patrimonial : il englobe
 - la **perte subie** (exemple : destruction ou détérioration d'un bien),
 - le **manque à gagner** (Ex : perte de clientèle dûe à la fermeture d'une boutique endommagée et temporairement fermée)

- **Moral**, c'est-à-dire résulter d'une atteinte à des éléments extrapatrimoniaux : l'honneur, l'image, la vie privée, mais le droit prend également en considération le préjudice d'affection lié à la souffrance morale causée par le décès d'un proche, la perte d'un objet ayant une valeur sentimentale pour son propriétaire (perte d'un animal, ...)

➔ Le dommage est donc une **atteinte portée à un droit, patrimonial ou extrapatrimonial** :

- Les dommages matériels sont des **dommages patrimoniaux**, ils portent atteinte au patrimoine de la personne.
- Les dommages corporels et moraux sont des **dommages extrapatrimoniaux**, ils portent atteinte à la personne elle-même, c'est-à-dire à son intégrité physique et morale.

Domage	Définition	Exemples	Type
Matériel	Atteinte aux biens d'une personne :		Dommages patrimoniaux (atteinte au patrimoine d'une personne)
	– soit une perte subie	Destruction ou détérioration d'un bien.	
	– soit un gain manqué	Perte de chiffre d'affaires en raison de la fermeture d'un magasin incendié.	
Corporel	Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.	– Frais médicaux d'hospitalisation ; – Perte de revenus suite à une incapacité de travail.	Dommages extrapatrimoniaux (atteinte à un droit extrapatrimonial)
		– Blessures, souffrances physiques ; – Préjudice esthétique ; – Préjudice d'agrément : perte d'un plaisir de la vie (ne plus pouvoir pratiquer un sport, ...)	
Moral	Domage de nature immatérielle.	– Atteinte à la vie privée d'une personne (révélation sur son orientation sexuelle sur un réseau social), à son droit à l'image, ... – Préjudice d'affection : douleur causée par le décès d'un proche, ...	



B) Les différents types de dommages et leur caractère réparable

Réparer un dommage, c'est replacer **la victime de ce dommage dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la réalisation du dommage.**

Pour être réparable, le dommage doit être :

- certain
- légitime
- personnel
- direct

Pour être réparable, le dommage (qu'il soit corporel, matériel ou moral) doit remplir les caractères suivants :

■ Le dommage doit être certain.

Le dommage doit **réellement exister** et ne pas être hypothétique. Il peut toutefois n'être que **futur** (exemple : une personne handicapée à la suite d'un accident aura besoin d'une assistance à domicile) ou même consister en une « **perte de chance** ». Exemple : un étudiant est empêché de passer un examen par un accident et ainsi privé de ses chances de réussite.

■ Le dommage doit être personnel.

La victime est celle qui a subi **personnellement** un dommage. Il peut s'agir de la victime directe ou d'une victime par ricochet, c'est-à-dire d'une personne qui a souffert d'un préjudice parce qu'une première personne, la victime directe, avec laquelle elle avait des liens, a subi un dommage. Exemple : les proches – conjoint, enfants – d'un père de famille accidenté et privé d'exercer son métier subissent un dommage matériel par ricochet du fait de la disparition des revenus ; la peine éprouvée par le conjoint et les enfants d'une femme décédée à la suite d'un accident est un préjudice moral par ricochet).

■ Le dommage doit être légitime.

La victime doit se prévaloir d'un **intérêt légitime**, c'est-à-dire que le dommage doit présenter un caractère licite. Exemple : la perte d'une cargaison de produits stupéfiants ne peut pas être réparée.

■ Le dommage doit être direct.

Le dommage doit **découler directement du fait reproché au responsable**, c'est à dire qu'il doit avoir été causé par le fait générateur du dommage. En présence de dommages « en cascade », il revient au juge de déterminer quels sont ceux qui résultent directement du fait générateur. Exemple : après avoir été blessée lors d'une agression, la victime souffre d'une dépression nerveuse et perd une partie de ses capacités professionnelles, ce qui finit par entraîner son licenciement. Le juge doit alors déterminer quelles sont les conséquences directes de l'agression).

➔ Si un seul de ces quatre caractères n'est pas rempli, le dommage n'est pas réparable.

3) Quels sont les mécanismes de réparation et d'indemnisation du dommage ?

A) Les différents modes de réparation du dommage

■ La réparation est l'aboutissement de la justice faite à la victime et a pour objectif de **replacer la victime d'un dommage dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la réalisation du dommage**. Ainsi, lorsque la victime demande réparation pour un dommage, elle souhaite **ne plus en subir les inconvénients** et être **replacée dans la situation antérieure** à celui-ci.

■ La réparation peut se faire :

– **En nature**, dès que cela est possible et que la victime accepte cette réparation.

La réparation en nature du dommage se réalise par des mesures ordonnées par le tribunal pour **remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant que la victime subisse le dommage**, ou pour imposer à l'auteur du dommage une mesure susceptible de compenser ce dommage par une action réparatrice spécifique.

L'avantage de ce mode de réparation est qu'il est le plus apte à offrir à la victime une entière compensation du préjudice qu'elle a subi. Aussi le juge doit-il retenir ce mode de réparation chaque fois que la victime le demande, sous réserve que ce soit possible.

Exemple : la voiture endommagée d'une victime d'un accident de la circulation pourra être remise en état chez un garagiste.

– **Par équivalent** lorsqu'il n'est pas possible de réparer le dommage en nature.

La seule possibilité offerte est de verser une somme d'argent pour **compenser** le dommage par le versement de **dommages et intérêts** : c'est l'**indemnisation**. Exemple : les dommages moraux.

■ **La réparation doit être intégrale** : puisqu'une victime d'un dommage doit être replacée dans la situation dans laquelle elle se trouvait initialement, l'auteur du dommage devra réparer intégralement le dommage.

Réparation intégrale
du préjudice de la victime
par le responsable
ou par son assureur



Réparation en nature dès que cela est possible



Réparation par équivalent (dommages-intérêts)

B) L'indemnisation du dommage

En réalité, les dommages font souvent l'objet d'une **indemnisation** avant toute recherche de responsabilité. En effet, le développement d'une assurance santé collective (Sécurité sociale et mutuelles complémentaires) et d'un système assurantiel privé a permis de garantir à la victime la possibilité d'être réparée (rapidement).

En cas de dommages (frais médicaux, incendie, accident), les assureurs indemnisent leur assuré, puis ils exercent un recours subrogatoire contre le responsable (s'il y en a un) ou son assureur de responsabilité.

Les **assureurs** se classent en deux catégories :

- **les assureurs de responsabilité**, qui apportent leur garantie à la victime à la place de leur assuré si celui-ci est responsable d'un dommage ;
- **les assureurs de choses et les assureurs santé** (comme la Sécurité sociale), qui indemnisent leurs assurés en cas de survenance d'un dommage et se retournent ensuite éventuellement contre le responsable de ces dommages.

Pour tous les préjudices restant à sa charge, la victime peut tenter une action en responsabilité contre le responsable conjointement avec l'assureur pour les dommages que celui-ci a indemnisés.

Enfin, l'État a mis en place de nombreux fonds de garantie ou fonds d'indemnisation lorsque les dommages ne peuvent être pris en charge par un assureur du fait de leur fréquence (dommages sériels), de leur intensité (tremblement de terre, pathologies liées à l'amiante...) ou de l'insolvabilité du responsable non-assuré (dommages causés par une infraction ou par le conducteur non assuré).

Là aussi, le fonds de garantie dispose d'un recours éventuel contre le responsable.

Ainsi, pour résumer, la prise en charge de cette réparation peut relever :

- **de l'auteur** si l'auteur a commis une faute volontaire ;
 - **de l'assurance de l'auteur du dommage** s'il est identifié et couvert par une assurance responsabilité civile.
- On parle alors de mutualisation du risque ;
- **ou d'un fonds de garantie** si l'auteur est inconnu ou que le risque n'est pas couvert par une assurance (exemple : les victimes d'attentat). On parle alors d'une socialisation du risque.

4) Comment mettre en œuvre la responsabilité ?

A) Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité

Une personne victime d'un dommage doit, si elle souhaite obtenir réparation, **engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage**. Pour ce faire, elle devra démontrer l'existence de **trois éléments** :

- **Le dommage** : il doit exister et, pour être réparable, mais aussi être certain, personnel, légitime et direct ;
- **Le fait générateur** : il s'agit de l'événement qui a causé le dommage ;
- **Le lien de causalité** : la victime devra prouver que c'est le fait générateur qui a causé le dommage.

→ **Si ces trois éléments sont réunis, alors l'auteur du dommage devra réparer le dommage subi par la victime.**

Pour améliorer le sort des victimes, la jurisprudence a fait évoluer le droit de la responsabilité : **dans certains cas, la victime n'a plus besoin de montrer que l'auteur du dommage a eu un comportement fautif, mais seulement qu'il a généré un risque dont il doit assumer les conséquences**, notamment en réparant le dommage.

Exemple : un employeur génère le risque que son salarié cause un dommage à autrui en exerçant son travail. L'employeur, qui a pris ce risque, doit assumer les conséquences des actes de son salarié, même s'il n'a commis aucune faute de surveillance).

→ **Aujourd'hui coexistent donc deux régimes de responsabilité, l'un fondé sur la faute et l'autre fondé sur le risque.**

B) Une diversité de régimes de responsabilité

Différents régimes de responsabilité civile existent **en fonction du fait générateur**, c'est-à-dire du fait qui déclenche la mise en œuvre de la responsabilité. Pour la responsabilité civile on distingue :

- **Les régimes spéciaux**, (cf chap. 4), créés par le législateur pour améliorer la réparation des dommages ;
- **Les régimes de droit communs** se divisent en 2 : la **responsabilité contractuelle**, mise en œuvre dans le cadre des contrats, et la **responsabilité extracontractuelle (ou délictuelle)**, pour les situations non-contractuelles.

Notions du chapitre :

- | | | |
|--|--|-----------------------------|
| ▪ Responsabilité civile | ▪ Dommage : matériel, corporel, moral | ▪ Réparation en nature |
| ▪ Responsabilité civile contractuelle | ▪ Caractères du dommage réparable : certain, personnel, légitime, direct | ▪ Réparation par équivalent |
| ▪ Responsabilité civile extracontractuelle | ▪ Fait générateur | ▪ Assurance |
| ▪ Responsabilité pénale | ▪ Lien de causalité | ▪ Fonds de garantie |